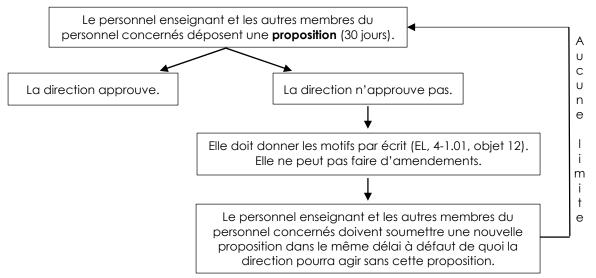


Classement et passage au préscolaire et au primaire

Le classement

Nous vous invitons à utiliser le formulaire joint <u>a</u> à cette fiche syndicale et d'en faire une copie afin de conserver des traces de votre démarche lors d'un classement.

Le classement doit émaner d'une proposition du personnel enseignant et des autres membres du personnel concernés (LIP, article 96.15).



Le classement doit aussi respecter les paramètres d'une intégration harmonieuse des EHDAA (E6, article 6 de l'annexe XI).

- Planifier la composition des groupes ordinaires en respectant les balises établies par la direction de l'école à la suite de la consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 et qui viennent s'ajouter aux balises suivantes :
 - La variété et l'ampleur des besoins des élèves, en regroupant le moins d'élèves reconnus de types différents;
 - Les conditions particulières des milieux;
 - Les ressources déterminées par la commission et réparties entre les écoles.

Le passage d'un cycle à l'autre

- Le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière (R.P., article 28.1).
- A la suite d'une demande de reconnaissance (formulaire 8-9.07), il se peut que le Comité d'intervention fasse une recommandation sur le classement d'un élève.
- Le passage d'un cycle à l'autre doit émaner d'une proposition du personnel enseignant et des autres membres du personnel concernés (LIP, article 96.15).

- Le redoublement est possible tant au préscolaire qu'au primaire (RP, article 13.1 et LIP, articles 96.17 et 96.18).
 - Le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, avec le consentement des parents et après consultation de l'enseignant, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui est la plus susceptible de faciliter son cheminement scolaire;
 - Au primaire, cette mesure ne peut être utilisée qu'une seule fois;
 - Il doit aussi y avoir une demande motivée des parents pour admettre un élève du préscolaire ou du primaire pour une année additionnelle.

Le passage du primaire au secondaire (LIP, article 233)

- À la CSSMÎ, c'est la politique FGJ-20 qui encadre ce passage :
 - Le directeur d'école décide du passage en s'appuyant sur le bilan des apprentissages et porte une attention particulière au français et à la mathématique ainsi qu'à la dimension psychosociale de l'élève;
 - À moins de facteurs très particuliers, l'élève devrait bénéficier de deux ans pour faire ses apprentissages du 3e cycle;
 - Sur demande motivée des parents, le directeur d'école peut décider d'admettre un élève pour une 7^e année au primaire, s'il existe des motifs de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter le cheminement scolaire de l'élève;
 - Note: À la suite d'une demande de reconnaissance (formulaire 8-9.07), il se peut que le Comité d'intervention fasse une recommandation sur le classement d'un élève.

Le rôle du conseil d'établissement (CÉ)

• Le CÉ doit être simplement informé des décisions entourant les règles de passage et de classement des élèves (LIP, article 96.13).

Juin 2020

Proposition de règles de classement des élèves au primaire¹

Présentée à la direction de l'école, le
Type de classement
 → Groupe à plus d'une année d'études (classe multi) □ → Programme d'anglais intensif □ → Projet-école □ → Autres □
Conformément à l'article 96.15 de la Loi sur l'instruction publique, voici notre proposition de règles de classement des élèves pour l'année scolaire à venir.
Dans le cas d'un refus d'approuver cette proposition, nous disposerons à nouveau d'un délai de 30 jours afin de soumettre une nouvelle proposition.
Signature de la personne porte-parole :

Rappel de l'article 96.15 de la Loi sur l'instruction publique

Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

[...]

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

[...]

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs [par écrit, (EL, 4-1.01, objet 12)].

Rappel de l'article 6 de l'Annexe XI de l'Entente nationale

- 6. Afin de maintenir la qualité des services éducatifs, les parties conviennent que certaines conditions doivent être mises en place pour une intégration harmonieuse des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :
 - 6.1 Planifier la composition des groupes ordinaires en respectant les balises établies par la direction de l'école à la suite de la consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 et qui viennent s'ajouter aux balises suivantes :
 - 6.1.1 Ces balises sont notamment:
 - 6.1.1.1 La variété et l'ampleur des besoins des élèves, en regroupant le moins d'élèves reconnus de types différents;
 - 6.1.1.2 Les conditions particulières des milieux;
 - 6.1.1.3 Les ressources déterminées par la commission et réparties entre les écoles;

[...]